

**Délibération du 17 décembre 1954 relative aux tarifs des notaires, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs ainsi qu'aux honoraires des avocats-défenseurs en matière de sortie d'indivision (r.e. Arrêté n° 859 J du 27 juin 1955)**

*Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 15/07/1955 à la page 324 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente*

Version en vigueur au 15/07/1955

L'Assemblée territoriale, conformément à l'article 34 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 17 décembre 1954, adopté la délibération dont la teneur suit :

Vu l'arrêté n° 611 j. du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 5 mai 1950 rendant exécutoire la délibération des 2 et 5 mai 1950 de l'Assemblée territoriale fixant le tarif des émoluments des avocats-défenseurs, des greffiers et des commissaires-priseurs dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 33 j. du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 12 janvier 1950 rendant exécutoire la délibération du 29 octobre 1949 de l'Assemblée territoriale relative au tarif des huissiers dans les E.F.O. ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 (article 34-22) sur les attributions de l'Assemblée territoriale en matière de frais de justice ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949 fixant le tarif des notaires dans les E.F.O.,

**Article unique**

Dans toutes les instances en sortie d'indivision introduites dans le délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, et pour tous les actes ayant pour objet la cessation d'indivisions, dressés dans le même délai ou relatifs aux instances précitées, les tarifs des notaires, des greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, fixés par les délibérations et arrêtés sus-visés, est réduit de moitié.

Dans ces instances, les avocats-défenseurs ne pourront prétendre qu'aux honoraires de postulation et de conclusion fixés par la délibération du 2 mai 1950.

Un secrétaire,  
Signé : J. ALEXANDRE.

Le président,  
Signé : N. ILARI.